



Demande déposée le 02 juillet 2026,
Affichée le 08 juillet 2026,

Par :	SAS ALTEAME
Demeurant :	509 contre allée route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE
Sur un terrain sis :	Chemin des voiries AD 340 - 341
Cadastré :	12858 m ²
Nature des travaux	modification du parcellaire des lots 1 et 2, ainsi la VEC 27, et ajout d'un lot VEC 28 pour la pose d'une poste de transformation

Arrêté N° A2026-075
Accordant un permis d'aménager MODIFICATIF PA08013122A0001M02
Au nom de la commune

Le Maire de la commune de Boves,

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boves, approuvé le 29 janvier 2020,
Vu l'opération d'aménagement programmée N° 01 NOTRE DAME,
Vu le permis d'aménager PA08013122A0001 accordé en date du 1^{er} décembre 2022,
Vu la demande de permis de d'aménager modificatif PA08013122A0001M01, déposée le 3 novembre 2023,
concernant la modification du nombre de lots à 25 lots, la modification du nombre de places de stationnement
à 14, la modification du périmètre de l'opération, pour une surface de 11619 m², délivrée le 1^{er} février 2024,
Vu la demande de permis d'aménager modificatif PA08013125A0001M02, déposée le 2 juillet 2026, concernant
la modification du parcellaire des lots 1 et 2, ainsi que la VEC 27, et ajout d'un lot VEC 28 pour la pose d'une
poste de transformation,
Vu le règlement de lotissement ALTEAME, datant de juin 2026, annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : Le permise d'aménager PA08013125A0001M02, déposée le 2 JUILLET 2026, est ACCORDE à la SAS ALTEAME.

Article 2 : Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté autorisant le permis d'aménager PA08013122A0001 délivré le 1^{er} décembre 2022, et l'arrêté autorisant le permis d'aménager modificatif PA08013122A0001M01 délivré le 1^{er} février 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Les prescriptions formulées par les services consultés initialement seront strictement respectées.

Article 4 : Dans les 8 jours de sa délivrance, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant 2 mois à la mairie de Boves où le dossier de lotissement pourra être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme mention du présent permis d'aménager devra être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur dès la notification de l'arrêté et pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La présente décision est transmise au représentant de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à Boves, le 30 juillet 2026

Le Maire

Marylène BRARE



Par délégation
Adjoint au Maire
Patrick BUDIN



INFORMATION

En application des dispositions des articles L 442-14 du Code de l'urbanisme, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement, toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ne peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement au présent arrêté éventuellement modifié.

En application de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme du lotissement cesseront de s'appliquer au terme de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les règles contractuelles liant les colotis contenus dans le cahier des charges.

Le lotisseur informera les acquéreurs de lots que les articles 16 et 44 du règlement sanitaire départemental (ouvrages et réseaux particuliers - eau potable et assainissement) devront être observés.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis d'aménager adresse à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis d'aménager est adressée à la mairie.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis d'aménager :

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.